

L'Etudiant Etranger Boursier du Gouvernement Français



2009





L'ETUDIANT ETRANGER BOURSIER DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Vous êtes bénéficiaire d'une bourse accordée par le ministère des Affaires étrangères et européennes. Cette plaquette a pour objet de faire connaître les modalités de gestion des bourses accordées aux étudiants étrangers par le ministère des Affaires étrangères et européennes. Elle précise le statut de boursier du gouvernement français et informe sur les droits et obligations dont ces bourses sont assorties, conformément aux textes réglementaires actuellement en vigueur : arrêté interministériel du 27 décembre 1983 fixant le régime de la bourse du gouvernement français, modifié chaque année.

Elle donne également des informations sur la mission du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS) et de ses Centres Régionaux (CROUS) auprès des boursiers : accueil en France, suivis pédagogique et administratif durant le séjour.

L'accueil à l'arrivée : les services du CNOUS

La personne chargée de l'accueil au CNOUS lui facilitera son transfert vers les CROUS d'affectation.

Aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle

- Roissy 2 F

Le service d'accueil des étudiants étrangers boursiers du gouvernement français du CNOUS assure une permanence de 7 h à 22 h toute l'année (y compris fins de semaine et jours fériés), au comptoir du CNOUS situé porte 4, niveau arrivée.

À ce comptoir, l'étudiant peut être pris en charge en fonction de l'heure et du jour de l'arrivée.

- Roissy 1

Le boursier est invité à prendre une navette gratuite conduisant à Roissy 2 F où se trouve le comptoir du CNOUS (niveau Arrivée, porte 4). S'il le souhaite, il peut se rendre directement à Paris en prenant la ligne 4 des cars Air France. Le départ s'effectue à l'aérogare 1 niveau arrivée en porte 34, à l'aérogare 2A et 2C, sortie 2 du 2C. Départ toutes les 15 minutes de 6 h à 23 h. Prix : 14 €. A la Gare de Lyon, le boursier peut prendre un taxi pour se rendre au CNOUS situé 6 rue Jean Calvin, 75005 Paris, Métro Place Monge. Heures d'ouverture : 9 h à 17 h du lundi au vendredi.





Aéroport d'Orly

Pour rejoindre Paris le plus rapidement depuis l'aéroport d'Orly, prendre l'ORLY BUS jusqu'à la Place Denfert-Rochereau. Départ toutes les 15 minutes de 6 h à 23 h, Prix : 9 €. De la Place Denfert-Rochereau, le boursier peut prendre un taxi pour se rendre au CNOUS (bureau d'accueil).

Taxis

Si vous ne pouvez pas utiliser le métro du fait du poids de vos bagages, vous pouvez appeler un taxi pour rejoindre le lieu d'hébergement. N'oubliez pas de demander au chauffeur la remise d'une facture.

Attention à bien prendre un véhicule portant sur le toit le signal lumineux taxi et à ne pas utiliser une voiture de place, sinon les frais ne seraient pas remboursés. Ce remboursement se fait sur la base d'un forfait.

Contact direct avec le CNOUS

Dès l'arrivée ou le premier jour ouvrable suivant, le boursier pourra se présenter, si nécessaire, à partir de 9 h au CNOUS (hall du rez-de-chaussée, 6, rue Jean Calvin, 75005 Paris ; tél. : 01 55 43 58 48 ; métro : Censier-Daubenton ou Place Monge, ligne n° 7).

Les boursiers sont accueillis au CNOUS :

- 6, rue Jean Calvin, tous les jours ouvrables de 9 h à 17 h ;
- Aéroport Roissy CDG Terminal 2 F - niveau arrivée, porte n° 4 toute l'année (sauf les 24, 25, 31 décembre et le 1^{er} janvier) de 7 h à 22 h.

En cas de difficultés

Téléphoner directement au département "Accueil des boursiers étrangers" à Paris : Tél. : 01 55 43 58 58

Les bourses : généralités

Les conditions d'attribution

Le gouvernement français attribue chaque année un certain nombre de bourses qui sont soit des aides à la formation, soit des aides aux travaux effectués en France par des chercheurs étrangers. Les bénéficiaires sont désignés par les services culturels des ambassades de France.

Le choix est fait en fonction de projets précis qui s'intègrent dans des programmes de coopération, établis selon des priorités gouvernementales et sur décision de commissions mixtes.

Les droits et obligations du boursier

Les textes officiels, fixant les modalités du régime général des bourses accordées aux étrangers par le ministère des Affaires étrangères et européennes, concernent à la fois les étudiants, les stagiaires et les chercheurs.

Le boursier bénéficie de certaines prestations, mais il a aussi des obligations. Leur non-respect peut entraîner la suppression de la bourse.

Le cumul

Le cumul de deux bourses d'origine française, d'une bourse française et d'une bourse accordée par un organisme international, ou d'une bourse et d'une activité régulière et rémunérée, n'est pas autorisé.

Les études

Le boursier s'engage à suivre la formation pour laquelle la bourse lui a été attribuée. Il doit également répondre à toute demande du CROUS gestionnaire, communiquer son adresse et tout changement éventuel pendant son séjour.





Le suivi pédagogique

Les changements d'orientation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Ils ne sont qu'exceptionnellement acceptés. En remplissant son dossier de candidature, le boursier s'est en effet engagé à poursuivre les études pour lesquelles une bourse lui a été accordée.

Tout changement d'affectation géographique ou d'établissement est soumis aux mêmes règles.

Les délais de réponse à tout questionnaire ou rapport demandés concernant le déroulement des études doivent être respectés.

Les certificats d'inscription, les attestations de professeurs et les résultats obtenus aux examens doivent être communiqués sans retard. Une absence prolongée du boursier, non justifiée et signalée par le responsable de la formation, peut entraîner une mesure de suspension temporaire du paiement de la bourse par le ministère des Affaires étrangères et européennes.

L'absence de France

Le boursier ne doit pas quitter la France pour raisons personnelles ou d'études sans en informer le CROUS qui transmettra la demande au CNOUS pour décision avec un avis motivé.

Les prestations

La qualité de boursier du gouvernement français est reconnue au bénéficiaire d'une ou de plusieurs des quatre prestations suivantes : l'allocation d'entretien, l'allocation de voyage, la couverture sociale et les frais de formation.

L'allocation d'entretien

L'allocation d'entretien est une contribution aux frais de séjour.

Le montant mensuel de l'allocation d'entretien de base est fixé chaque année par un arrêté interministériel.

L'allocation mensuelle varie à partir de ce taux selon le niveau d'études ou la qualification du bénéficiaire.

Il est actuellement de l'ordre de 615 € par mois (taux minimum).

Les frais de loyer et charges sont assumés par l'étudiant, le stagiaire ou le chercheur. La caisse d'allocation familiale peut y contribuer, en accordant une allocation logement à caractère social (ALS).

Les informations sur les conditions d'attribution de cette indemnité ou son montant seront précisées par le CROUS.

En cas d'hospitalisation, l'allocation d'entretien est maintenue pendant le mois courant et le mois suivant. Pendant les deux mois suivants, elle est réduite à la moitié de son montant. Au delà, le ministère des Affaires étrangères et européennes décide de maintenir l'allocation à la moitié de son montant ou de procéder au rapatriement.

L'allocation de voyage

La prise en charge totale ou partielle des frais de voyage et de transport des bagages dépend de la décision du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Elle doit s'effectuer au tarif le plus économique. Soit le billet est émis sur décision du CNOUS, soit il est remboursé au tarif préférentiel du CNOUS.





Dans tous les cas, la prise en charge des frais de voyage du boursier à l'intérieur du territoire français jusqu'à sa ville d'affectation est assurée.

Premier accueil

Les nouveaux boursiers arrivant à Paris avant leur affectation peuvent bénéficier d'un premier accueil : prise en charge d'une nuit d'hôtel si l'arrivée a lieu tardivement ou 3 nuits si l'arrivée a lieu le vendredi soir (c'est à éviter), et les frais de transport pour rejoindre le lieu d'affectation.

Le voyage aller

Quand la prise en charge du voyage aller du pays d'origine vers la France est accordée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, elle couvre :

- par avion, le parcours de l'aéroport le plus proche du domicile de départ à l'aéroport le plus proche du lieu d'affectation en France,
- par train, le parcours en 2^e classe de la gare la plus proche du domicile de départ à la gare la plus proche du lieu d'affectation à l'arrivée,
- par bateau, le parcours du port le plus proche du domicile de départ au port le plus proche du lieu d'affectation en France, ainsi que le trajet du port au lieu d'affectation.

Les voyages de vacances

Pour un voyage de vacances dans son pays d'origine, le boursier relevant du ministère des Affaires étrangères et européennes peut bénéficier de ce droit si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- la bourse a été accordée pour une durée minimale de 18 mois (stage linguistique compris) ;
- le boursier a obtenu un succès aux examens ;
- il ne doit pas avoir bénéficié d'un voyage depuis moins de neuf mois ;
- il reste neuf mois de bourse à courir.

Les conditions d'obtention de cette prise en charge remplies, la durée du séjour du bénéficiaire ne peut pas excéder celle des vacances de l'organisme

de formation où il est inscrit.

Ce droit au voyage est à utiliser pendant les vacances et ne peut être décalé sans raisons pédagogiques justifiées.

Le voyage de retour définitif

Quand la prise en charge du voyage de retour définitif est accordée par le ministère des Affaires étrangères et européennes, elle s'effectue du lieu d'affectation du boursier à son pays d'origine, dans les mêmes conditions qu'à l'aller : trajet le plus direct au tarif le plus économique.

Elle peut comprendre (sauf pour les boursiers linguistiques et pédagogiques de courte durée) l'octroi d'un supplément de 10 kg de bagages accompagnés en tarif aérien sous forme soit d'un bon délivré par l'organisme de gestion, soit de la contre-valeur correspondante.

Pour le transport d'équipements spécifiques, ce supplément peut être porté à 20 kg ; des mesures spéciales sont prévues lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art. Dans tous les cas d'excédents de bagages, l'équivalent du prix du transport de 10 kg par voie aérienne peut être versé pour permettre une expédition par voie terrestre ou maritime. Au-delà de ces limites, le boursier aurait à supporter les frais facturés par la compagnie de transport.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le boursier dispose d'un délai de trois mois après l'expiration de sa bourse, sous réserve d'être en situation régulière vis-à-vis de la réglementation appliquée aux étrangers et de produire la preuve qu'il a pris les dispositions nécessaires pour assurer sa couverture sociale. Ce délai est limité à quinze jours si la bourse est d'une durée inférieure à un an. Le titre de transport doit être demandé, au plus tard, un mois avant l'expiration de la bourse.





Le règlement des frais de voyage

Les frais de voyage sont réglés directement par le service gestionnaire de la bourse à la compagnie de transport, mais le boursier peut recevoir en espèces le prix de son billet s'il a acheté ce billet lui-même, s'il a acheté une voiture en France ou s'il est arrivé en France en voiture personnelle. Il doit alors être titulaire d'un certificat d'immatriculation du véhicule à son nom (carte grise), d'un permis de conduire et d'une assurance couvrant les risques d'accident sur tout l'itinéraire. Ce remboursement est également calculé sur la base du tarif le plus économique pour un retour par la voie la plus directe.

La couverture sociale l'affiliation à la Sécurité sociale étudiante

Bénéficier de la couverture sociale signifie avoir les mêmes avantages et prestations en matière de santé que les Français qui relèvent du régime étudiant de la Sécurité sociale. Elle garantit le remboursement d'une partie importante des dépenses de santé : consultations, interventions médicales ou chirurgicales, séjours hospitaliers et produits pharmaceutiques.

Le boursier est directement affilié à la Sécurité sociale étudiante, s'il poursuit des études dans un établissement agréé par la Sécurité sociale et s'il n'a pas atteint 28 ans au 1^{er} octobre de l'année en cours, sauf dérogation. De plus, il est dispensé du paiement de la cotisation.

Si le boursier ne relève pas du régime étudiant de la Sécurité sociale, ses frais de santé sont alors couverts par le ministère des Affaires étrangères

et européennes. Seul le boursier est concerné, à l'exclusion de son conjoint et de ses enfants.

Les mutuelles

Affilié ou non au régime étudiant de la Sécurité sociale, l'étudiant étranger doit adhérer à une mutuelle étudiante.

Grâce à une cotisation annuelle spécifique, prise en charge par le gouvernement français, il bénéficie d'une couverture complémentaire qui peut permettre d'atteindre, dans certains cas, 100 % des tarifs de responsabilité de la Sécurité sociale, d'une protection à l'étranger pour un stage ou une formation obligatoire, d'une garantie responsabilité civile et accidents, etc. (voir chapitre 3 : La sécurité sociale et les mutuelles étudiantes p. 93)

Le rapatriement sanitaire

En cas d'incapacité médicalement constatée (y compris résultant d'un état de grossesse) à suivre la formation prévue, le ministère des Affaires étrangères et européennes peut décider le rapatriement du boursier. Toutefois, les prestations peuvent être maintenues au-delà de la date d'expiration de la bourse, tant que le boursier est dans l'impossibilité de voyager. Cette incapacité doit être justifiée par un médecin désigné par l'organisme de gestion.

Le décès

Les frais d'inhumation ou de rapatriement de la dépouille mortelle sont pris en charge.

Les frais d'inscription

Ils sont normalement payés directement par l'organisme de gestion à l'établissement de formation ou au professeur (pour les artistes, par exemple), mais ils peuvent aussi être remboursés sur justificatifs. Dans les universités, le boursier est, en principe, exonéré des droits simples d'inscription.





Les frais de formation

Les frais de formation “affichés” sont pris en charge. Un accord de l’organisme de gestion ou du ministère des Affaires étrangères et européennes est nécessaire pour la prise en charge de toutes autres dépenses, liées directement à l’encadrement du boursier ou inhérentes à un programme particulier.

Les frais d’achat de livres et de matériel pédagogique

Une somme annuelle est accordée dans le cas d’un séjour égal ou supérieur à 3 mois pour couvrir l’achat de livres et de matériel pédagogique. Si le séjour est inférieur à 3 mois, le même forfait peut être accordé sur demande du responsable de formation et après contrôle d’opportunité par l’organisme de gestion.

Les frais d’impression de travaux

Dans la limite de certains plafonds communiqués par l’organisme de gestion, les frais d’impression de thèse, de mémoire de maîtrise, de DEA, de DESS ou de rapport de stage obligatoire sont pris en charge. Les frais ne peuvent être engagés qu’avec l’accord préalable de l’organisme de gestion, après présentation de deux devis et d’une attestation du directeur d’études ou de stage précisant la nature du diplôme, le nombre d’exemplaires obligatoires et la date de soutenance. Le paiement est effectué soit directement à l’entreprise, soit au boursier sur présentation de la facture acquittée. Les travaux de dactylographie, saisie, reprographie ne doivent pas être effectués par des personnes privées, sauf accord particulier justifié par la nature du travail.

Le remboursement de l’achat de tout matériel informatique nécessaire à la conception et à la mise en forme des travaux dans la limite des montants fixés peut remplacer le paiement des frais d’impression de travaux. Pour les doctorants, cet achat peut intervenir dès la deuxième année de thèse (3^e année de formation doctorale) ; le boursier s’engage à restituer le matériel en cas

de non soutenance de thèse ou de mémoire (se renseigner auprès du CROUS). Le boursier doit souscrire une assurance contre le vol.

Les frais spécifiques

Les frais ayant un caractère obligatoire pour les études poursuivies (architecture, arts plastiques, géologie, hôtellerie, musique, etc.) sont pris en charge dans la limite de certains plafonds communiqués par l’organisme de gestion et sur présentation de justificatifs de dépenses, en fonction de la durée de la bourse.

Les frais de déplacement pour études

Le boursier peut bénéficier de la prise en charge des déplacements pour stages, examens ou concours, voyages d’études. Pour ce faire, il faut l’accord préalable de l’organisme de gestion qui tient compte de l’avis du responsable de la formation et du caractère obligatoire du déplacement, de la durée et du lieu. Ces frais peuvent inclure : le transport, des indemnités journalières forfaitaires, le maintien de l’allocation d’entretien, les frais de visa et de vaccination. Ces indemnités varient selon le pays de destination.

Les frais d’abonnement

Les étudiants de troisième cycle ou les professeurs de français dans leur pays, à l’exclusion des bénéficiaires d’une bourse linguistique ou pédagogique de courte durée, peuvent obtenir, au moment du départ, un abonnement d’un an à une ou des revues spécialisées en langue française, correspondant à la formation ou au stage suivi en France. Le montant de l’abonnement ne doit pas excéder celui de l’allocation de formation à la recherche.





Cas particuliers

Les bourses de couverture sociale

Les services culturels français attribuent également des bourses de couverture sociale.

Les bénéficiaires de ce type de bourse ont le statut de boursier du gouvernement français ; ils peuvent en outre être accueillis à leur arrivée en France mais n'ont pas droit au billet de train Paris-province-Paris ; ils peuvent participer aux activités culturelles organisées par les CROUS et sont exonérés des droits d'inscription dans les universités.

Mais ils ne peuvent prétendre à aucune autre prestation. Enfin, contrairement aux autres boursiers du gouvernement français, les allocataires d'une bourse de couverture sociale n'ont aucune priorité d'accès aux logements en résidence universitaire.

Les bourses “cofinancées”

Il s'agit le plus souvent d'une couverture sociale financée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et d'une allocation d'entretien (associée éventuellement à d'autres prestations) prise en charge par une autre institution française ou étrangère.





Remerciements

Le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires tient à remercier tous ceux qui ont contribué à la mise à jour de cet ouvrage :

ADIL, Aéroport de Paris, Agence 2E2F, ANAEM (*Direction de la Réglementation de l'Immigration*), AgroParistech, Air France, CampusFrance, CCIP, CDEFI, CGE, CIDJ, CIEP, CISP, CIUP, CNDP, CPU, EGIDE, FFSU, INRP, INSEE, LMDE, ministère des Affaires étrangères et européennes, ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique (*Bureau Information et Communication de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects*), ministère de la Culture et de la Communication, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, ministère de l'Éducation Nationale (*Direction des Relations Européennes et Internationales et de la Coopération / Direction Générale de l'Enseignement Supérieur / Délégation au Développement et aux Affaires Internationales*), ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, ONISEP, ParisTech, RATP, SNCF, USEM.

Ministère de l'Enseignement supérieur,
et de la Recherche

CNOUS
69 quai d'Orsay
75340 Paris cedex 07
Tél. 01 44 18 53 00
Fax 01 45 55 48 49
www.cnous.fr

Directeur de la publication : Jean-François Cervel
Rédaction : Jean-Paul Roumegas
Crédits photos : CNOUS/CROUS
Conception graphique : Service communication
Impression : Caractère
ISSN : 1288-4804
Janvier 2009 - Tirage : 16 000 ex.



Ce document participe à la protection de
l'environnement : il est imprimé par
Caractère, site de production 14001 et sur
papier 100 % PEFC/10-31-945.